

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 - 605

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue Dupond - rue Béranger

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Suite des travaux de la rue Béranger: mise en séparatif EU EP** par l'entreprise EHTP, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

A R R È T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

rue Dupond - rue Béranger
Du Lundi 5 janvier 2026 au Vendredi 30 janvier 2026
L'intervention durera 5 jours sur la période.

La circulation sera barrée. Une déviation pour les VL sera mise en place par les rues de Nierme et rue Castellion. La déviation pour les PL devra être faite en tenant compte des rayons de giration de poids lourds. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La circulation sera limitée à 30 Km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de réglementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 17 décembre 2025

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller Départemental



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Lisa BATTESTI – Service Communication
mkuraner@ehtp.fr
ehtp-oyonnax-d@demat.sogelink.fr
asauval@hautbugey-agglomeration.fr